

Vernehmlassung zum Agrarpaket 2020

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances 2020

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze 2020

Organisation / Organizzazione	Association des groupements et organisations romands de l'agriculture (AGORA)
Adresse / Indirizzo	Avenue des Jordils 5 Case postale 1080 1001 Lausanne
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Lausanne, le 4 mai 2020  Laurent Tornay, président  Loïc Bardet, directeur

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Un envoi en format Word par courrier électronique **facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	4
BR 01 Organisationsverordnung für das Eidgenössische Justiz- und Polizeidepartement / Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de justice et police / Ordinanza sull'organizzazione del Dipartimento federale di giustizia e polizia (172.213.1).....	5
BR 02 Organisationsverordnung für das WBF / Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche / Ordinanza sull'organizzazione del Dipartimento federale dell'economia, della formazione e della ricerca (172.216.1).....	6
BR 03 GUB/GGA-Verordnung / Ordonnance sur les AOP et les IGP / Ordinanza DOP/IGP (910.12).....	7
BR 05 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18).....	8
BR 06 Berg- und Alp-Verordnung / Ordonnance sur les dénominations «montagne» et «alpage» / Ordinanza sulle designazioni «montagna» e «alpe» (910.19).....	9
BR 07 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1).....	10
BR 08 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11).....	11
BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01).....	12
BR 10 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticolas / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10).....	14
BR 11 Vermehrungsmaterial-Verordnung / Ordonnance sur le matériel de multiplication / Ordinanza sul materiale di moltiplicazione (916.151).....	15
BR 12 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires / Ordinanza sui prodotti fitosanitari, OPF (916.161).....	16
BR 13 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307).....	17
BR 14 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2).....	18
BR 15 Verordnung über die Gebühren für den Tierverkehr / Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux / Ordinanza sugli emolumenti per il traffico di animali (916.404.2).....	20
BR 16 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71).....	21
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique/ Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181).....	22
WBF 02 Saat- und Pflanzgutverordnung des WBF / Ordonnance du DEFR sur les semences et plants / Ordinanza del DEFR sulle sementi e i tuberi-seme (916.151.1).....	23
WBF 03 Obst- und Beerenobstpflanzgutverordnung des WBF / Ordonnance du DEFR sur les plantes fruitières / Ordinanza del DEFR sulle piante da frutto (916.151.2).....	25
BLW 01 Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211).....	26

BLW 02 Verordnung des BLW über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique / Ordinanza dell'UFAG sull'agricoltura biologica (neu)27

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

AGORA remercie le Conseil fédéral de nous avoir consultés dans le cadre du train d'ordonnances agricoles 2020.

Nos remarques générales portent sur quatre thématiques qui sont les suivantes :

- Améliorations structurelles :
 - Lors de la consultation sur la PA 2022+, nous avons refusé les ouvertures proposées en faveur des personnes morales dans le cadre de la LDFR. Nous ne pouvons par conséquent pas entrer en matière sur les modifications proposées qui anticipent ceci.
- Protection à la frontière :
 - Nous refusons les différents affaiblissements prévus dans le cadre de la protection à la frontière. La crise actuelle liée au nouveau coronavirus montre au contraire l'importance de bénéficier d'une production indigène forte.
- Protection des végétaux :
 - Nous saluons l'adaptation au droit européen en matière de retrait de substances actives. Ceci permettra à la Confédération une meilleure réactivité dans l'interdiction d'un produit lorsque celui-ci s'avère problématique après coup. En revanche, la diminution du nombre de générations dans certains cycles de multiplication des semences et des plants nous pose problème et nous nous y opposons.
- Suppléments laitiers :
 - Nous demandons le versement direct aux producteurs de lait des suppléments qui leurs reviennent depuis des années et soutenons donc la volonté du Conseil fédéral de mettre ceci en œuvre. Par contre, vu que nous sommes conscients que cette modification de la pratique peut aussi s'accompagner de risques collatéraux, nous la lions à quelques cautèles devant éviter que le revenu des producteurs de lait ne diminue.

BR 01 Organisationsverordnung für das Eidgenössische Justiz- und Polizeidepartement / Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de justice et police / Ordinanza sull'organizzazione del Dipartimento federale di giustizia e polizia (172.213.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque particulière

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 02 Organisationsverordnung für das WBF / Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche / Ordinanza sull'organizzazione del Dipartimento federale dell'economia, della formazione e della ricerca (172.216.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque particulière

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 03 GUB/GGA-Verordnung / Ordonnance sur les AOP et les IGP / Ordinanza DOP/IGP (910.12)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les modifications proposées font suites aux expériences rencontrées dans la pratique et permettent ainsi de faciliter la mise en œuvre de la législation des AOP-IGP. Ces adaptations renforcent en outre la compatibilité de la législation suisse avec celle de l'UE avec laquelle un accord de reconnaissance mutuelle est en vigueur, préalable indispensable à la commercialisation des AOP-IGP entre les deux régions. Par conséquent, nous soutenons les adaptations proposées. Nous profitons cependant de cette consultation pour rappeler que la législation sur les AOP-IGP ne peut être réellement appliquée que si le service central de détection des fraudes prévus à l'art. 182, al. 2 de la LAgr est enfin institué.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 17		Nous saluons les clarifications proposées en terme d'utilisation abusive des AOP et des IGP mais rappelons le bémol souligné dans les remarques générales.
Art. 18, al. 1 ^{bis}	Le nom ou le numéro de code de l'organisme de certification doit être indiqué sur l'étiquette ou l'emballage du produit bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP.	L'indication de l'organisme de certification sur l'étiquette ou l'emballage n'apporte pas de plus-value au consommateur et surcharge un support de communication déjà bien rempli. En supprimant ce nouvel alinéa, on laisse le choix aux interprofessions et entreprises intéressées de continuer à communiquer au sujet de l'organisme de certification sur le produit-même.

BR 05 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque particulière

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 06 Berg- und Alp-Verordnung / Ordonnance sur les dénominations «montagne» et «alpage» / Ordinanza sulle designazioni «montagna» e «alpe» (910.19)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque particulière

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 07 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Lors de la consultation sur la future PA 2022+, et notamment en ce qui concerne les modifications proposées de la LDFR, nous nous étions opposés à une ouverture plus large aux personnes morales. Par cohérence avec ceci, nous refusons plusieurs modifications anticipant ceci dans le cadre de la présente ordonnance.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 4, al. 1 ^{ter}	Tracer	Voir remarques générales
Art. 7, al. 3	Si le requérant est une personne morale ou une société de personnes, la moyenne arithmétique de la fortune imposable déclarée des personnes concernées est déterminante.	Idem
Art. 11a, al. 3, let. b	Le projet peut se composer d'au moins trois de différents sous-projets, chacun ayant sa propre comptabilité et une orientation différente.	Nous estimons que l'obligation d'avoir au moins trois sous-projets est une complication administrative n'apportant aucune plus-value.
Art. 11b, let. c	les producteurs détiennent au moins deux tiers des droits de vote et, dans le cas des sociétés de capitaux, deux tiers du capital. les producteurs sont en majorité dans la communauté;	Voir remarques générales
Art. 19f, al. 2	Les mesures visant à répondre aux préoccupations d'intérêt public concernant les aspects environnementaux, sociaux ou culturels peuvent bénéficier d'une contribution dans le cadre d'un projet de développement régional, à condition que ces mesures contribuent à la création d'une valeur ajoutée dans l'agriculture.	Cette conditionnalité ne fait pas de sens car certaines mesures doivent pouvoir être soutenues même sans création de valeur ajoutée supplémentaire. De plus, la mise en œuvre concrète pourrait être compliquée.
Art. 28a, al. 2 ^{ter} (il ne s'agit pas de l'art. 48a)	La convention peut être adaptée au cours de la phase de mise en œuvre et être complétée par de nouvelles mesures. Le taux de contributions appliqué à ce type de mesures est réduit.	Nous ne voyons pas de raison justifiant l'automatisme de la réduction du taux de contributions.

BR 08 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque particulière

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La majorité des propositions de modifications de cette ordonnance représentent, certes, une simplification administrative pour les autorités mais également un affaiblissement de la protection à la frontière. Nous ne pouvons donc pas souscrire à la plupart d'entre elles.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 6, al. 3	Le droit de douane n'est adapté que si les prix du blé importé, majorés du droit de douane et de la contribution au fonds de garantie dépassent une certaine fourchette. La fourchette est dépassée lorsque les prix s'écartent de 3 francs par 100 kilogrammes du prix de référence. La somme de droit de douane et de la contribution au fonds de garantie (prélèvement à la frontière) ne peut toutefois excéder 23 francs par 100 kilogrammes.	Cette somme maximale de 23 francs par 100 kilogrammes pose problème lorsque les prix mondiaux sont très bas. Or, il s'agit généralement de la période durant laquelle les céréales suisses ont le plus besoin de protection.
Art. 35, al. 2	Le contingent tarifaire partiel n° 07.2 est mis aux enchères en deux tranches, la première permettant d'importer 100 tonnes pendant l'intégralité de la période contingente, la deuxième 200 tonnes pendant le second semestre de la période contingente uniquement.	La situation actuelle du marché du lait ne permet pas de prendre le risque d'avoir plus de poudre de lait arrivant en une fois sur le marché suisse.
Art. 35, al. 4	Le contingent tarifaire partiel n° 07.4 de 100 tonnes est mis aux enchères. L'importation de beurre sous ce contingent n'est autorisée que dans des emballages de 25 kg au moins.	La situation actuelle du marché du lait ne permet pas de prendre le risque d'avoir du beurre importé qui ne serait plus forcément destiné à la transformation.
Art. 35, al. 4 ^{bis}	Les parts du contingent tarifaire partiel n° 07.4 sont attribuées dans l'ordre de réception des déclarations en douane.	La situation actuelle du marché du lait ne permet pas de prendre le risque d'instaurer un système « au fur et à mesure » pour le beurre importé.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 37, al. 2	Il répartit le contingent tarifaire partiel n° 14.4 (produits à base de pommes de terre) entre les catégories suivantes: a. produits semi-finis en vue de la fabrication de produits des numéros tarifaires 2103.9000 et 2104.1000; b. autres produits semi-finis; c. produits finis.	Nous refusons le regroupement des deux catégories de produits semi-finis en une seule car ceci aurait comme conséquence une pression supplémentaire sur le prix des pommes de terre.
Art. 40, al. 6	Les parts du contingent tarifaire partiel n° 14.4 (produits à base de pommes de terre) sont attribuées dans l'ordre de réception des déclarations en douane mises aux enchères. Seules les personnes qui transforment les produits semi-finis visés à l'art. 37, al. 2, let. a, dans leur propre entreprise peuvent obtenir des parts de ce contingent.	La situation actuelle du marché des pommes de terre ne permet pas de prendre le risque d'instaurer un système « au fur et à mesure » pour les importations.
Annexes	Refus des différentes adaptations proposées et maintien des annexes actuelles	Nous refusons les différentes mesures proposées visant à affaiblir la protection à la frontière.

BR 10 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La majorité des propositions de modifications de cette ordonnance représentent, certes, une simplification administrative pour les autorités mais également un affaiblissement de la protection à la frontière. Nous ne pouvons donc pas souscrire à la plupart d'entre elles.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 5, al. 3, let. a	des parties de contingents tarifaires lorsque l'offre de fruits ou de légumes suisses n'est pas en mesure de couvrir les besoins de l'industrie de transformation pour la fabrication des produits des positions tarifaires 0710/0713, 0811/0813, 2001/2009, 2202 et 2208/2209 et des chap. 16, 19 et 21 ;	Nous estimons qu'il est possible de faire face à des situations exceptionnelles comme le gel de 2017 sans procéder à un affaiblissement général de la protection douanière pour les fruits indigènes.
Art. 16	¹ L'OFAG répartit Les contingents tarifaires n° 20 et 21 sont répartis dans l'ordre de réception des déclarations en douane selon la procédure de la mise aux enchères. ² Il attribue les parts du contingent tarifaire du contingent n° 20 au cours du deuxième semestre.	Nous refusons un passage au système « du fur et à mesure » qui affaiblirait la protection douanière des fruits indigènes.
Art. 17	<i>Abrogé</i> ¹ L'OFAG attribue les parts du contingent tarifaire n° 31 selon la prestation fournie en faveur des marchandises suisses dans le domaine de l'exportation. ² Les parts du contingent tarifaire n° 31 ne sont attribuées qu'aux requérants qui ont effectué au préalable et à compte propre les exportations compensatoires requises.	Nous refusons la suppression du système dit « exportation compensatoire » car ceci affaiblirait la protection douanière des fruits indigènes.
Art. 24a	En dérogation à l'art. 16, la répartition du contingent tarifaire n°21 est effectuée sous forme de mise en adjudication pour la période contingente 2021.	Par cohérence avec le refus de la modification de l'art. 16.

BR 11 Vermehrungsmaterial-Verordnung / Ordonnance sur le matériel de multiplication / Ordinanza sul materiale di moltiplicazione (916.151)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque particulière

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 12 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires / Ordinanza sui prodotti fitosanitari, OPF (916.161)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

AGORA salue les modifications proposées qui permettront à la Confédération une meilleure réactivité lorsqu'une substance se révèle être problématique alors qu'elle est déjà en circulation.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 13 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque particulière

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 14 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

A plusieurs reprises, AGORA a demandé par le passé que le supplément pour le lait transformé en fromage soit versé directement au producteur afin d'éviter que certains transformateurs ne détournent une partie de la contribution à leur profit. Pour rappel, ceci correspond à la volonté du législateur et fait également suite à une décision de justice constatant certains dysfonctionnements du système actuel. Nous soutenons donc la proposition du Conseil fédéral.

Cependant, vu le manque de transparence du marché laitier ainsi que les rapports de force entre les producteurs et les transformateurs, nous pouvons comprendre les craintes exprimées par les fédérations laitières et plusieurs interprofessions que ces modifications des règles du jeu n'aient comme effet collatéral une baisse générale du revenu des producteurs de lait. C'est pourquoi nous demandons que l'introduction de ces nouvelles pratiques se fasse à l'occasion de l'entrée en vigueur de la PA 2022+ et pour autant que celle-ci comprenne une amélioration de la position des producteurs au sein des mécanismes de marché. Ceci passe notamment par la modification, demandée à l'occasion de la consultation sur la PA 2022+, des articles 8, 8a et 9 de la LAgr permettant de renforcer les mesures d'entraide et notamment de définir au sein des filières non seulement des prix indicatifs mais également des prix minimaux.

Concernant les autres modifications proposées de cette ordonnance, nous comprenons la suppression des montants de chaque supplément comme une volonté de les diminuer à moyen terme. Nous ne pouvons évidemment pas accepter ceci. Enfin, pour des raisons de cohérence avec la stratégie qualité de la Confédération, nous refusons que la prime de non-ensilage soit octroyée pour du lait bactofugé.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1c, al. 2	<i>Abrogé</i> Le supplément pour le lait de vache, de brebis et de chèvre transformé en fromage est de 15 centimes par kilogramme de lait, déduction faite du montant du supplément versé pour le lait commercialisé selon l'art. 2a.	Le montant du supplément doit continuer à apparaître dans l'ordonnance.
Art. 2, al. 1	Le supplément de non-ensilage est de 3 centimes par kilogramme de lait. Il est versé pour le lait de vaches, de brebis et de chèvres lorsque le lait est transformé en fromage sans les additifs visés par la législation relative aux denrées alimentaires, à l'exception des cultures, de la présure et du sel, et que le fromage présente une teneur minimale en matière grasse de 150 g/kg.	Le montant du supplément doit continuer à apparaître dans l'ordonnance.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2, al. 3	<i>Abregé</i> Le supplément n'est versé que pour le lait qui n'a pas été pasteurisé, bactofugé ni traité par un autre procédé équivalent.	L'autorisation de la bactofugation représenterait une incitation allant à l'encontre de la stratégie qualité ainsi qu'une dilution des moyens.

BR 15 Verordnung über die Gebühren für den Tierverkehr / Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux / Ordinanza sugli emolumenti per il traffico di animali (916.404.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous demandons que le remplacement des marques auriculaires ne donne lieu à aucune facturation.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe, ch. 1.2	Remplacement de marques auriculaires, le délai de livraison étant de cinq jours ouvrables, par pièce :	Voir remarques générales
Annexe, ch. 1.2.1	marque auriculaire sans puce électronique pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine, les buffles et les bisons — 1.80	Voir remarques générales
Annexe, ch. 1.2.2	marque auriculaire avec puce électronique pour les animaux des espèces ovine et caprine — 2.80	Voir remarques générales

BR 16 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque particulière

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique/ Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque particulière

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

WBF 02 Saat- und Pflanzgutverordnung des WBF / Ordonnance du DEFR sur les semences et plants / Ordinanza del DEFR sulle sementi e i tuberiseme (916.151.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

En principe, AGORA salue les efforts continus fournis en vue d'une meilleure harmonisation des textes juridiques suisses et européens, car ils rationalisent le commerce international. Malgré tout, elle regrette les restrictions introduites dans la proposition pour la nouvelle version de l'ordonnance, en particulier, la perte de 2 générations dans le cycle complet de multiplication des plants de pommes de terre, à savoir une génération de plants de pré-base et une de base. Ces mesures sont malheureusement un désavantage intolérable pour les producteurs de plants de pommes de terre.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni										
Art. 7, al. 4	Il ne peut être produit plus de trois quatre générations de plants de pré-base dans le champ.	Voir remarques générales										
Art. 7, al. 5, let. e (nouveau)	quatrième génération : F4	Voir remarques générales										
Art. 38, al. 1	<p>Les lots produits directement à partir de plants importés sont munis d'une désignation de classe conformément aux art. 7 à 9 selon le nombre de générations dans le champ, à condition que les exigences des annexes 3 et 4 soient remplies. Si le nombre de générations dans le champ n'est pas connu, les lots produits reçoivent l'une des désignations suivantes :</p> <table data-bbox="629 991 1167 1142"> <tr> <td>Plants importés :</td> <td>Lots produits :</td> </tr> <tr> <td>Classe PB</td> <td>Classe S</td> </tr> <tr> <td>Classe S</td> <td>Classe SE2</td> </tr> <tr> <td>Classe SE</td> <td>Classe E</td> </tr> <tr> <td>Classe E</td> <td>Classe A</td> </tr> </table>	Plants importés :	Lots produits :	Classe PB	Classe S	Classe S	Classe SE2	Classe SE	Classe E	Classe E	Classe A	<p>Pour les lots produits directement à partir de plants de base, le classement ne doit désormais plus être garanti par une étiquette mais par un contrôle de qualité.</p> <p>Le classement provisoire a lieu sur la base de l'information du fournisseur. Le classement définitif a lieu via une analyse obligatoire de la qualité de la récolte. Nombre maximum de générations possible: 5 avec classe A.</p> <p>Le classement du matériel de base a lieu par générations. La classe SE est enregistrée provisoirement en tant que classe SE1 comme lot sortant. Si la récolte répond aux normes de qualité, son produit est reconnu en tant que classe SE1.</p> <p>Les classes SE2 et E sont également enregistrées comme lots sortants et, si leur récolte répond aux normes de qualité, leur produit est reconnu dans la classe respective (SE2 devient SE2 et E devient E).</p>
Plants importés :	Lots produits :											
Classe PB	Classe S											
Classe S	Classe SE2											
Classe SE	Classe E											
Classe E	Classe A											
Annexe 3, ch. B, ch. 4.2	Ajouter la génération Pré-base F4	Voir remarques générales										

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 4, ch. B, ch. 2.3	Ajouter la génération Pré-base F4 avec un taux de « PLRV et PVY » de 0,5 Corriger le taux de de « PLRV et PVY » de la génération Pré-base F3 de 0,5 à 0	Voir remarques générales
Annexe 6, ch. 2.2	2.2 2.3	Erreur de numérotation

WBF 03 Obst- und Beerenobstpflanzgutverordnung des WBF / Ordonnance du DEFR sur les plantes fruitières / Ordinanza del DEFR sulle piante da frutto (916.151.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous soutenons la prise de position de la Fruit-Union Suisse sur cette ordonnance.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BLW 01 Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque particulière

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Annexe 4, ch. VI, ch. 1</p>	<p>Les exigences en matière de technique de construction et concernant l'exploitation des installations doivent être remplies conformément aux indications du service cantonal de protection de l'air.</p> <p>Les installations de purification de l'air et d'acidification du lisier sont uniquement soutenues si</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la construction de l'étable concernée a été autorisée avant le 31.12.2020 et que le permis de construire a été octroyé sans obligation de purification de l'air ou d'acidification du lisier; b. en cas de nouvelle construction d'étable, tous les engrais de ferme de l'exploitation peuvent être mis en valeur sur la surface agricole utile garantie à long terme de l'exploitation, ou c. après la construction de l'étable, les émissions d'ammoniac par hectare de surface agricole utile peuvent être réduits d'au moins 10 % par rapport à la situation antérieure (modèle de calcul Agrammon). 	<p>Dans le contexte actuel visant à réduire les émissions autant que possible, tel que prévu par exemple dans le cadre des trajectoires de réduction proposées dans la PA 2022+, il ne fait pas de sens de se montrer restrictif en matière de soutien aux installations de purification de l'air et d'acidification du lisier.</p>

BLW 02 Verordnung des BLW über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique / Ordinanza dell'UFAG sull'agricoltura biologica (neu)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque particulière

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni